

GE_GERICHTE ATAS/436/2008 vom 15. April 2008

GE Cour de justice, 2008-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_436_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/436/2008 du 15 avril 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/436/2008 del 15 aprile 2008

Erwägungen

E. 14

Par décision du 22 octobre 2007, l'OCAI a confirmé l'octroi d'une demi-rente. Il rappelle que le Dr N_____, pour conclure à une incapacité de travail totale quelle que soit l'activité envisagée, se fonde sur des facteurs ne relevant pas de l'atteinte à la santé, si bien que l'aggravation alléguée depuis le rapport du service de réadaptation de l'OCAI du 12 décembre 2006, n'a pas été retenue. Quant au taux d'abattement de 10%, il estime qu'il suffit à permettre en l'espèce de tenir compte des éléments pouvant influencer le revenu d'une activité lucrative, soit le taux d'occupation et l'activité légère.

E. 15

L'assuré, représenté par la CAP, a interjeté recours le 20 novembre 2007 contre ladite décision. Il se fonde expressément sur l'expertise du Dr N_____ et relève que l'OCAI n'avait pas à la remettre en cause, puisque ce médecin tient précisément compte des limitations fonctionnelles, à savoir qu'il n'est pas en mesure de tenir de façon prolongée une position statique, qu'elle soit assise ou debout, qui pourrait correspondre à celle d'une activité de bureau par exemple. Il ne fait allusion au faible niveau de formation de l'assuré que pour mettre en exergue, en sus des limitations fonctionnelles, la présence de difficultés d'ordre personnel. Il relève par ailleurs que la ZURICH ASSURANCES a décidé, à réception de l'expertise du Dr N_____ du 8 mars 2007, de reprendre le versement de ses indemnités journalières. Il considère enfin qu'un abattement de 25% doit être pris en considération, le 10% retenu étant beaucoup trop faible eu égard au fait qu'il est âgé de 54 ans, est de nationalité portugaise, ne parle pas correctement le français et ne sait pas l'écrire, qu'il n'a aucune formation, exceptée celle de maçon, qu'il a commencé à travailler dès l'âge de 11 ans au Portugal et qu'il est très limité fonctionnellement.

E. 16

Dans sa réponse du 3 janvier 2008, l'OCAI a conclu au rejet du recours.

E. 17

La loi fédérale du 16 décembre 2005 modifiant la LAI, entrée en vigueur le 1er juillet 2006, apporte des modifications qui concernent notamment la procédure conduite devant le Tribunal cantonal des assurances (art. 52, 58 et 61 let. a LPGa). En particulier, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le Tribunal de céans est désormais soumise à des frais de justice, qui doivent se situer entre 200 fr. et 1'000 fr. (art. 69 al. 1 bis LAI). En l'espèce, le présent cas est soumis au nouveau droit (ch. II let. c des dispositions transitoires relatives à la modification du 16 décembre 2005). Il sera donc perçu un émolument.

E. 18

En conséquence, le recours sera rejeté.

A/4503/2007 - 16/16 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.